

FOYER SUPRÊME offre à l'acheteur original une garantie limitée de **vingt-cinq (25) ans**, à compter de la date d'achat de son foyer au bois, contre tout défaut de matériaux ou de fabrication. Cette garantie est conditionnelle à une utilisation et un entretien normaux de l'unité.

Cette garantie est cependant nulle si le foyer n'a pas été installé selon les instructions contenues dans le manuel d'installation fourni avec l'appareil et les normes locales et nationales d'installation applicables par un technicien qualifié reconnu.

LIMITES DE LA GARANTIE :

- I. Au cours des deux premières années de la garantie limitée, FOYER SUPRÊME fournira sans frais les pièces de remplacement s'avérant défectueuses et assumera les coûts raisonnables de la main-d'oeuvre nécessaire pour effectuer ces remplacements à l'exception des pièces ci-dessous.

EXCLUSIONS :

- FOYER SUPRÊME n'assumera aucuns frais de main-d'oeuvre encourus pour le remplacement des pièces suivantes :
 - Les composantes électriques, les surfaces plaquées et/ou peinturées, les panneaux en acier inoxydable, le contrôle d'air automatique, le système de combustion à air secondaire – garantie de deux ans;
 - Cordon d'étanchéité – garantie d'un an;
 - Vitre céramique (**bris thermique seulement**) - garantie de 90 jours.
- II. Au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de la garantie limitée, FOYER SUPRÊME fournira sans frais les pièces de remplacement s'avérant défectueuses à l'exception des pièces mentionnées ci-dessus. FOYER SUPRÊME ne sera pas responsable des frais de main-d'oeuvre associés à ces travaux de remplacement.
 - III. De la sixième jusqu'à la vingt-cinquième année de la garantie limitée, FOYER SUPRÊME fournira les pièces de remplacement (si disponibles) à l'acheteur original à 50 % du prix de détail actuel, à l'exception des pièces mentionnées ci-dessus. FOYER SUPRÊME ne sera pas responsable des frais de main-d'oeuvre associés à ces travaux de remplacement.

CETTE GARANTIE LIMITÉE NE COUVRE PAS :

- les coûts (main-d'oeuvre ou autres) relatifs soit à l'enlèvement d'un produit déjà installé, soit à l'installation d'un produit de remplacement, soit au transport ou au retour d'un produit ou au transport d'un produit de remplacement;
- tous produits déplacés de leur emplacement original.

Cette garantie s'applique uniquement dans le cadre d'un usage normal résidentiel. Les dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'un abus, d'un manque d'entretien, d'une surchauffe ou d'une négligence ne sont pas couverts par la présente garantie.

FOYER SUPRÊME se dégage de toute responsabilité advenant un problème de tirage résultant d'une pression négative de la propriété causée par un système de chauffage, un système de ventilation, un échangeur d'air ou tout élément de construction pouvant entraîner ce problème.

Le fabricant peut à sa discrétion décider de réparer ou de remplacer une pièce ou un appareil après inspection et détermination du problème. Le fabricant peut à son gré se dégager de toutes ses obligations en remboursant le prix de gros de la pièce défectueuse.

Le fabricant ne peut être tenu responsable pour tous dommages extraordinaires, indirects ou conséquents, quels qu'ils soient, excédant le prix d'achat original de l'appareil.

Tout appareil ou sa composante ayant fait l'objet d'un remplacement au cours de cette garantie sera garanti pour une période n'excédant pas le terme résiduel de la garantie originale.

Les réparations ou remplacements de pièces et la main-d'oeuvre doivent être autorisés à l'avance par FOYER SUPRÊME.

Chaque réclamation doit être accompagnée d'une preuve d'achat.

Cette garantie à vie limitée est effective sur tous les appareils vendus et remplace toutes les autres garanties en existence.

S.V.P. enregistrez votre garantie en ligne au www.supremem.com/registration.php pour vous assurer d'une couverture de garantie complète. Une preuve d'achat est requise pour toute réclamation de garantie.